Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants durant le temps de pause méridienne

N° : VA_DEC2023_613
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestation avec la société « Chloé Dufour ». Ces prestations concernent quatorze ateliers de yoga pour les enfants de deux écoles élémentaires de la Ville durant le temps de pause méridienne. Ces ateliers se dérouleront de 12h15 à 13h15 les jeudis et vendredis entre le lundi 6 novembre et le vendredi 22 décembre 2023.

Le montant d'élève à 1050 € TTC (mille cinquante euros TTC) et sera imputé sur le budget de l'année 2023.

Imputation comptable : 6288 64 4230
Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 27 octobre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198501-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 2 novembre 2023

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Direction de l'Éducation
Service Enfance

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA_DEC2023_613 en date du 27 octobre 2023.

Et

La société « Chloé Dufour », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 888 335 658 00012, code APE 85.51Z, ayant son siège social 62 rue Kleber, 59493 Villeneuve d'Ascq, représentée par Madame Chloé DUFOUR en sa qualité d'auto entrepreneuse.

Il a été convenu ce qui suit :
Mise en place d'ateliers « yoga » durant le temps de pause méridienne.

Article 1 – Objet
La société précitée s'engage à mettre en place quatorze interventions de yoga à destination d'enfants issus de trois écoles élémentaires de la Ville, durant le temps de pause méridienne.

Article 2 – Contenu des prestations
Les interventions auront pour genre des ateliers d'une durée d'une heure, entre 12h15 et 13h15, et se dérouleront les jeudis à l'école Calmette et les vendredis à l'école René Clair, entre le lundi 6 novembre et le vendredi 22 décembre 2023.

Article 3 – Obligations de la société
La société précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La société précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50 - Fax. : 03 20 05 18 23 - www.villeneuvedascq.fr

Article 4 – Obligations de la Ville
La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à la société lors de ces opérations.
La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.
La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, respect des gestes barrières et de règles de distanciation, lavage des mains.

Article 5 - Droit des tiers
Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photographier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrement sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélé.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

Article 6 – Montant des prestations
Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à la société la somme de 1050 € TTC (mille cinquante euros TTC).
Cette somme sera versée à la société par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.
Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023 du service Enfance à l'imputation 6288 64 4230.
La société devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 – Avenant
Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 8 – Résiliation
La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si la société a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

Article 9 – Litiges
Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 – Assurance
Préalablement à la prestation, la société devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 11– Élection du domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la société « Chloé Dufour » à son siège social au 62 rue Kleber, 59493 Villeneuve d'Ascq et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,
Le vendredi 27 octobre 2023

Pour la société
L'autoentrepreneuse
Chloé Dufour

Pour la Commune
Le Maire,
Gérard CAUDRON.

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ
NORD